

Секция «44.3 Актуальные вопросы права Франции (на французском языке)»

L'article 49.3 de la Constitution à l'aune de la réforme de 2008: entre l'efficacité institutionnelle et la délibération démocratique

Научный руководитель – Рыжкова Екатерина Александровна

Маливани Мишель Васильевна

Студент (бакалавр)

Московский государственный институт международных отношений,

Международно-правовой факультет, Москва, Россия

E-mail: michelle.malivani@gmail.com

L'article 49.3, correspondant au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution française de 1958, constitue une procédure permettant au Gouvernement de faire adopter un projet ou une proposition de loi sans passer par un vote des députés. La seule manière d'empêcher cette démarche réside dans l'adoption d'une motion de censure à l'encontre du gouvernement. Cette disposition a été introduite dans le cadre de la Constitution de 1958, élaborée pour mettre fin à l'instabilité parlementaire qui caractérisait les III^e et IV^e Républiques. Au cours de ces périodes, les majorités parlementaires se montraient souvent enclines à censurer les gouvernements, freinant ainsi l'adoption des lois nécessaires à leur action politique et compromettant la capacité de gouvernance du pays. Doté de mécanismes plus rigoureux, ce texte visait à limiter les dérives institutionnelles et à structurer de manière plus efficace le fonctionnement du Parlement.

Conformément à l'article 49.3 de la Constitution, le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement lors du vote d'un projet ou d'une proposition de loi. Cette décision est précédée d'une délibération préalable en Conseil des ministres. Dès lors, le texte est considéré comme adopté à moins qu'une motion de censure ne soit déposée dans un délai de 24 heures, appuyée par au moins un dixième des députés de l'Assemblée nationale. Deux scénarios se présentent alors. Si aucune motion de censure n'est enregistrée, le texte est réputé adopté. En revanche, si une motion de censure est effectivement déposée, elle est débattue et soumise au vote. Si celle-ci est rejetée, le projet ou la proposition de loi est validé. Cependant, si la motion est adoptée, le texte proposé est rejeté, entraînant également la chute du Gouvernement.

Il paraît clair que, bien que l'article 49.3 vise à assurer une certaine efficacité dans le fonctionnement du Gouvernement, il ne devrait pas pour autant nuire de manière excessive aux prérogatives du Parlement, notamment en ce qui concerne sa mission délibérative. Si les rédacteurs de la Constitution de 1958 avaient pour objectif de trouver un équilibre entre ces deux exigences, il semble néanmoins que l'efficacité institutionnelle avait clairement été favorisée au détriment de la délibération démocratique. Ce qui, à l'origine, devait constituer un mécanisme destiné à un usage exceptionnel semblait progressivement s'inscrire dans une routine institutionnelle, un glissement qui ne saurait être considéré comme bénéfique pour l'équilibre des structures publiques.

Ainsi, dans un contexte où, depuis 1962, le Parlement se trouvait cantonné à un rôle essentiellement d'approbation des textes, la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 visait principalement à rétablir un équilibre au sein des institutions de la Ve République, en s'engageant sur la voie d'une revalorisation du rôle parlementaire dans le régime politique.

L'article 49.3 se voit désormais ainsi rédigé:

«Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les

conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session».

Ces ajustements, doublement restrictifs, car relatifs à la définition précise de la nature des textes concernés ainsi qu'à la fréquence d'application de cette procédure, ont fréquemment été qualifiés de significatifs par la doctrine. Cependant, la pratique généralisée du recours à l'article 49.3 sous la Ve République, tout comme son usage récent pour l'adoption de lois sous la présidence d'Emmanuel Macron, illustre les limites de l'impact de cette réforme. Bien que celle-ci ait visé à revaloriser le rôle du Parlement et à rééquilibrer les pouvoirs en sa faveur, les modifications introduites en 2008 laissent penser qu'il s'agit essentiellement d'une réforme de façade. En réalité, elle ne fait que constitutionnaliser une pratique déjà bien ancrée. Le législateur, en se contentant de codifier le champ d'application matériel de ce recours ainsi que la fréquence moyenne de son usage sous la Ve République, n'a fait que renforcer la légitimité du libre choix des motifs politiques invoqués pour son activation, sans apporter de véritables nouveautés. De plus, aucune disposition visant à recentrer ces motifs ne vient ni limiter, ni encadrer l'atteinte exceptionnelle portée à la fonction délibérative du Parlement, lorsqu'un projet de loi est adopté grâce au 49.3.

En conclusion, la réforme constitutionnelle de 2008 exerce une influence relativement limitée sur l'usage de l'article 49.3. Elle ne fixe qu'un cadre restreint pour réguler les conditions juridiques de son application. Ainsi, les situations justifiant son recours, qu'il s'agisse de l'absence de majorité, de l'urgence ou d'obstructions parlementaires, demeurent inchangées. Cela aboutit à une réduction marquée des prérogatives du Parlement, au détriment de son rôle central dans le débat et la délibération, pourtant essentiels à la légitimité des lois adoptées. Le fragile équilibre entre l'efficacité institutionnelle et la délibération démocratique demeure donc introuvable.

Источники и литература

- 1) Texte intégral de la Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur [Электронный ресурс]. URL: <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur> (дата обращения: 28.02.2026.)
- 2) Audouy, Laurèn. La révision de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution à l'aune de la pratique // Revue française du droit constitutionnel. - Paris: Éditions PUF, 2016/3, n° 107, pp. E1-E22.
- 3) Benetti, Julie. L'impact du fait majoritaire sur la nature du régime (Réflexions sur le régime parlementaire de la Ve République). - Paris: LPA, 2008, n° 138, p. 22.
- 4) Gicquel, Jean-Éric. La reparlementarisation: une perspective d'évolution // Pouvoirs, 2008/3, n°126, pp. 47-60.
- 5) Avril, Pierre, Renforcer le parlement: qu'est-ce à dire ? // Pouvoirs, 2013/3, n° 146, p. 13.